

Titre : DIRECTIVE GÉNÉRALE CONCERNANT L'UTILISATION DES
LAISSEZ-PASSER « ACCOMPAGNATEUR » ET « MONITEUR » ÉMIS PAR
LE RTC

Approuvée par : Directeur général

1. Objet général

La présente directive générale établit les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités concernant les droits et l'obtention des laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur ».

2. Fondement

Le Réseau de transport de la Capitale (RTC) souhaite faciliter l'accès au transport en commun régulier aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Les paragraphes d), e) et f) de l'article 6 du *Règlement n° 230 concernant les titres de transport du Réseau de transport de la Capitale (RTC)* stipulent des dispositions générales qui encadrent le droit à la gratuité pour certains utilisateurs. Il est donc requis d'établir, dans une directive générale, les conditions d'admissibilité et les modalités concernant les droits et l'obtention des laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur ».

3. Champ d'application

La présente directive générale s'applique à toute personne qui désire obtenir un laissez-passer « Accompagnateur » ou un laissez-passer « Moniteur » émis par le RTC.

La carte d'admission au Service de transport adapté de la Capitale (STAC) donne droit au même privilège que le laissez-passer « Accompagnateur ». Les personnes admises au transport adapté n'ont donc pas à obtenir de laissez-passer « Accompagnateur ».

4. Objectifs

La présente directive générale a pour but d'établir les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités concernant l'obtention d'un laissez-passer « Accompagnateur » ou d'un laissez-passer « Moniteur » émis par le RTC.

5. Définitions

Accompagnateur : Personne qui accompagne une personne handicapée ou à mobilité réduite qui, sans aide, ne serait pas en mesure d'utiliser les services du RTC de façon sécuritaire;

Moniteur :	Personne-ressource d'une organisation reconnue par le RTC qui intervient auprès d'une personne handicapée ou à mobilité réduite voulant développer son autonomie dans l'utilisation des services du RTC;
Personne handicapée :	Personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes;
Personne à mobilité réduite :	Personne ayant une incapacité temporaire ou qui est sujette à rencontrer des obstacles dans ses déplacements en raison de facteurs tels que l'âge, la taille, la situation (grossesse, poussette, béquilles, etc.).

6. Règles et procédures applicables

6.1. La transmission d'une demande de laissez-passer

Une demande de laissez-passer « Accompagnateur » ou « Moniteur » doit être transmise au Service à la clientèle du RTC par la poste ou par courriel. Le RTC s'engage à traiter la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Pour un laissez-passer « Accompagnateur », le demandeur (personne handicapée ou à mobilité réduite) doit communiquer avec son intervenant ou son médecin traitant, lequel confirmera le besoin d'accompagnement et transmettra une demande écrite au RTC.

Pour un laissez-passer « Moniteur », la demande doit être sur papier officiel de l'organisme requérant et doit porter la signature d'un membre de la direction.

Selon le type de demande, le Service à la clientèle doit s'assurer d'obtenir les éléments suivants :

Laissez-passer « Accompagnateur » :

- nom et prénom de la personne qui doit être accompagnée;
- photo (couleur sur fond blanc) de la personne qui doit être accompagnée.

Laissez-passer « Moniteur » :

- nom et prénom du moniteur;
- photo (couleur sur fond blanc) du moniteur.

6.2. Les droits associés aux laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur »

Le laissez-passer « Accompagnateur » permet à son détenteur d'être accompagné gratuitement par une personne de son choix. Le détenteur doit payer son passage.

Le laissez-passer « Moniteur » permet à son détenteur et à ses apprenants (maximum 5) d'utiliser les services du RTC et de se déplacer gratuitement. Dans le cadre de ses fonctions de moniteur, le détenteur peut se déplacer seul.

6.3. Le traitement et les directives associés aux laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur »

Le Service à la clientèle produit les cartes.

Le laissez-passer « Accompagnateur » est émis et renouvelé à la demande du client, conformément à l'article 6.1 de la présente directive générale, tous les trois (3) ans.

Le laissez-passer « Moniteur » est émis et renouvelé à la demande de l'organisme requérant, conformément à l'article 6.1 de la présente directive générale, chaque année. Une personne désirant obtenir le laissez-passer « Moniteur » doit se présenter au SAMI afin de recevoir une formation de base concernant le transport en commun. Cette formation est valable pour une durée de deux (2) ans.

Ces deux (2) laissez-passer sont personnels, non transférables et doivent être présentés au chauffeur à chaque montée dans l'autobus.

7. Annexes

S. O.

8. Responsable de l'application

Le directeur exécutif du développement réseau et de l'expérience client est responsable de l'application de la présente directive générale.

9. Dispositions finales et mesures transitoires

La présente directive générale intitulée « Directive générale concernant l'utilisation des laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur » » remplace toutes les versions antérieures.

10. Entrée en vigueur

La présente directive générale est entrée en vigueur le 7 février 2024.

Historique des mises à jour	
2016-09-26	DG-029
2020-12-02	Modifications
2021-05-05	Modifications
2023-06-21	Modifications – nouvelle structure administrative
2024-02-07	Modifications – article 6.3